ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 14997

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 1465 du CGI en particulier en cas de création ou d'extension d'établissement concomitante à un transfert. En effet la doctrine administrative (doc. adm. 6 E 1382, 1er septembre 1991) a toujours considéré que les transferts qui ne constituaient pas des décentralisations étaient exclus du champ d'application de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. Pour autant, il est un fait établi au point d'ailleurs d'être reconnu dans tous les ouvrages spécialisés que, malgré l'existence de cette doctrine, les services fiscaux aient admis jusqu'à un passé récent que les établissements notamment industriels placés dans un tel schéma pouvaient bénéficier d'une exonération temporaire de taxe professionnelle de cinq ans sur la seule partie des éléments créés ou acquis, à l'exclusion par conséquent des éléments transférés. Il semble que cette tolérance ne soit plus admise dans certains départements. Aussi, il lui demande d'une part, de bien vouloir examiner la possibilité de légaliser une pratique qui, jusqu'à il y a peu, était encore admise ou pour le moins, de veiller à ce que l'ensemble des entreprises auparavant susceptibles de bénéficier de ce régime fiscal de faveur soient plaacées sur un même pied d'égalité dans l'ensemble des territoires concernés et d'autre part, de préciser, le cas échéant, le degré de rétroactivité susceptible d'être attaché à l'application stricte de la doctrine administrative.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'auteur de la question, un transfert, qui ne constitue pas une décentralisation, est en principe exclu du champ d'application de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévu à l'article 1465 du code général des impôts. Cependant, si l'opération se traduit par une augmentation effective des capacités de production de l'entreprise, elle est susceptible d'ouvrir droit à l'exonération précitée. Dans cette hypothèse, seuls les éléments correspondant à l'accroissement des capacités de production de l'entreprise sont pris en compte pour l'appréciation des conditions de seuils d'investissements ou d'emplois créés ; dès lors que ces conditions sont satisfaites, l'exonération ne porte que sur la base de taxe professionnelle qui correspond à ces éléments à l'exclusion de ceux transférés. Cette règle est toujours applicable. Des instructions seront prochainement données aux services afin que les principes ci-avant rappelés soient strictement appliqués.

Données clés

Auteur : M. Jean-Charles Cavaillé
Circonscription : Morbihan (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14997
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE14997

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2932
Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4802